

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



VIRTUO FOS 1 SARL

ZIP de Fos - Lot A6
Zone Logistique Distriport
13230 PORT ST LOUIS DU RHONE

N°AIOT : 0006412921 (à rappeler dans toute correspondance)
Références : D-0798-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement VIRTUO FOS 1 SARL implanté ZIP de Fos - Lot A6 Zone Logistique Distriport 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection complète la visite d'inspection réalisée le 21 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRTUO FOS 1 SARL
- ZIP de Fos - Lot A6 Zone Logistique Distriport 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0006412921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FLDV FOS 1 SCI exploite un entrepôt couvert composé de 4 cellules sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La cellule 1 est louée à la société MOVUS pour le stockage de denrées alimentaires et produits domestiques.

Les cellules 3 et 4 sont louées à la société SOCAH pour le stockage de pneumatiques.

La cellule 2 est inoccupée à ce jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des eaux
- moyens de lutte contre l'incendie,
- instruction du porter à connaissance, visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.8	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.3	/	Sans objet
Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Audit de conformité	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.3.1	/	Sans objet
Installation de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.4	/	Sans objet
Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.4	/	Sans objet
Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.1.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.8	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a relevé sept non conformités. Par courriel du 13 mai 2022, l'exploitant a transmis :

- la fiche d'intervention pour l'entretien des trois séparateurs d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchets dangereux associé,
- le contrat pour le relevé hebdomadaire des compteurs d'eau signé avec la société Interfroid,

ce qui permet de solder les non conformités relevées le jour de l'inspection relatives à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et au suivi du prélèvement d'eau.

Afin de se mettre en conformité sur les autres points de contrôle, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents justifiant :

- l'état des stocks des locataires pour s'assurer du respect des volumes d'activité sous une semaine ;
- l'affichage des consignes d'exploitation de la cellule 1 sous deux semaines ;
- l'accessibilité des extincteurs de la cellule 4 sous une semaine;
- le nettoyage et l'élimination des déchets de la rétention du local de charge attendant à la cellule 4 sous un mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne le dispositif d'extinction incendie, l'exploitant a mis en oeuvre uniquement un groupe motopompe et une réserve d'eau de 630 m³ en lieu et place des deux groupes motopompes et des deux réserves de 525 m³. L'exploitant a présenté une attestation de la société SC Engineering en date du 20 juillet 2021 qui conclut : " *Le système de protection sprinkler installé dans ce bâtiment répond aux exigences de la norme NFPA 13.*"

L'Inspection a saisi le SDIS pour s'assurer de l'équivalence de la solution technique mise en œuvre avec celle prescrite dans l'arrêté préfectoral. Les suites relatives à ce point de contrôle pourront évoluer en fonction des conclusions du SDIS.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Capacité autorisée pour la rubrique 1510-1 : 575 400 m3 Capacité autorisée pour la rubrique 1530-1 : 102 060 m3 Capacité autorisée pour la rubrique 1532-1 : 102 060 m3 Capacité autorisée pour la rubrique 2662-1 : 102 060 m3 Capacité autorisée pour la rubrique 2663-1a : 102 060 m3 Capacité autorisée pour la rubrique 2663-2a : 102 060 m3 Capacité autorisée pour la rubrique 4320-2 : 20 t Capacité autorisée pour la rubrique 4321-2 : 1200 t Capacité autorisée pour la rubrique 4330-2 : 5 t Capacité autorisée pour la rubrique 4331-3 : 99 t Capacité autorisée pour la rubrique 4755 : 49 m3
Constats : L'entrepôt est multi-locataire réparti de la manière suivante : - cellule 1 : exploitée par la société MOVUS depuis décembre 2021, les produits stockés sont des matières combustibles visées par la rubrique 1510 ; - cellule 2 : vacante, en cours de commercialisation ; - cellules 3 et 4 : exploitées par la société SOCAH depuis mai 2021 pour le stockage de pneumatiques visés par la rubrique 2662. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'état des stocks global et par cellule de l'entrepôt en fonction des différentes rubriques concernées.
Observations : L'exploitant doit compiler et transmettre les données des états des stocks des locataires pour s'assurer du respect des volumes d'activité sous une semaine. Suite à l'évolution de la réglementation, l'ensemble de l'entrepôt doit être classé en rubrique 1510 en totalité et non plus en capacité spécifique sous d'autres rubriques particulières en fonction des produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Audit de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Audit de conformité
Prescription contrôlée : Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations.
Constats : L'audit de conformité a été réalisée par la société Environnance le 7 février 2022, qui n'a relevé aucune non conformité.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, chargement, déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention étanche relié au bassin d'infiltration. En amont du bassin d'infiltration le séparateur d'hydrocarbures traite les eaux. Une vanne d'obturation automatique est présente entre les deux bassins et asservie à la détection et extinction automatique.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a un contrat d'entretien du séparateur d'hydrocarbures avec la société SIEMP AVEPA. Le dernier entretien a eu lieu le 24 novembre 2021.
Observations : Par courriel du 13 mai 2022, l'exploitant a transmis en complément le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : L'entrepôt ne stocke pas de produits dangereux le jour de la visite.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : A) des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. B) des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. E) des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage.
Constats : Le site dispose de l'ensemble de ces moyens de lutte contre l'incendie. Néanmoins lors de la visite de la cellule 4 l'Inspection a constaté que certains extincteurs n'étaient pas accessibles car placés derrière des stocks de marchandises.
Observations : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant la mise en conformité de ce points sous une semaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques et notamment : C) une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (deux réserves de 525 m3 et 2 groupes motopompes) avec nappes de sprinklers sous toiture et sans nappe intermédiaire dans les racks pour les cellules de stockage classiques. Une protection incendie spécifique par nappe intermédiaire est prévue pour le stockage des produits dangereux (liquides inflammables/aérosols). L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installations. A cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place.
Constats : L'extinction automatique est composée uniquement d'un groupe motopompe et une réserve d'eau de 630 m3. L'exploitant a présenté une attestation de la société SC Engineering en date du 20 juillet 2021 qui conclut : " Le système de protection sprinkler installé dans ce bâtiment répond aux exigences de la norme NFPA 13."
Observations : L'Inspection a saisi le SDIS pour s'assurer de l'équivalence de la solution technique mise en œuvre avec celle prescrite dans l'arrêté préfectorale. Les suites relatives à ce point de contrôle pourront évoluer en fonction des conclusions du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : D) 8 poteaux incendie de diamètre 250 mm et de débit unitaire 150 m3/h, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité de 600 m3/h et une réserve souple d'incendie de 240 m3. Au total 6 poteaux peuvent délivrer un débit simultanée de 720 m3/h pendant deux heures. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Le site dispose de 8 poteaux incendie et une réserve de 240 m3. La société Initial TP a réalisé le 23 avril 2021 les tests de débits sur les 8 poteaux incendie seuls puis sur 5 poteaux en simultané pour un débit de 626 m3/h. Le poteau lié à la réserve peut fournir un débit de 120 m3/h pendant deux heures, ce qui conduit à un débit simultané de 796 m3/h sur 8 poteaux.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Maillage du réseau incendie
Prescription contrôlée : Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Constats : Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage tous les deux poteaux incendie.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé hebdomadaire
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositif de mesures totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant déclare ne pas réaliser le relevé hebdomadaire des dispositifs totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Par courriel du 13 mai 2022, l'exploitant transmet le contrat de maintenance signé avec la société Interfroid.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Aucune consigne d'exploitation n'est affichée dans la cellule 1 pour l'activité de la société MOVUS.
Observations : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en conformité sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que la rétention du local de charge de la cellule 4 n'est pas propre. Elle est remplie de fluides visqueux.
Observations : L'exploitant doit nettoyer la rétention et en transmettre les justificatifs (bon d'entretien, BSDD associé) sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet